

ACCORD DE CONSORTIUM
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU RESEAU CETAMA

ENTRE :

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé au 25 rue Leblanc, Bâtiment « Le Ponant D » - 75015, Paris, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S 775 685 019, représenté par Monsieur Stéphane SARRADE, agissant en qualité de Directeur des Programmes Energies (DPE), ci-après désigné par «CEA»,

Et

Orano, Société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 118 868 750 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 330 956 871, dont le siège social est situé 125, Avenue de Paris, 92320 CHÂTILLON, représentée par Monsieur Bertrand MOREL, agissant en sa qualité de Directeur de la Recherche et du Développement, ci-après désigné par « Orano » ,

Et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société anonyme au capital de 1 619 338 374 euros, dont le siège social est 22-30 avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par M. Alain LE GAC, Directeur en charge des domaines métiers Ingénierie et Production de la Direction Recherche et Développement d'EDF, dûment habilité pour ce faire, ci-après désignée par « EDF » ,

Et

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, établissement Public à caractère Industriel et Commercial régi par les articles L592-45 à L592-49 et-R592-39 à R592-61 du Code de l'environnement, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° 440 546 018 dont le siège social est à Fontenay aux Roses (92260), 31 avenue de la Division Leclerc, et représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean Christophe NIEL, ci-après désigné par « IRSN »

Ci-après désignés individuellement la « Partie », et collectivement les « Parties ».

1	DEFINITIONS	4
2	OBJET DE L'ACCORD	7
3	NATURE DE L'ACCORD	7
4	MODALITÉS DE COLLABORATION	8
5	GOVERNANCE DU CONSORTIUM	10
6	ADHESION - SORTIE - EXCLUSION DU CONSORTIUM	13
7	MODALITES FINANCIERES	14
8	PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
9	CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS	17
10	RESPONSABILITES –ASSURANCES	19
11	DUREE, RESILIATION	20
12	CESSION – TRANSFERT	20
13	LOI APPLICABLE, LITIGES	20
14	FORCE MAJEURE	21
15	DISPOSITIONS DIVERSES	22
16	CORRESPONDANCE- FACTURATION	22
17	LISTE DES ANNEXES	25

PREAMBULE

La CETAMA, commission d'établissement des méthodes d'analyse, est une unité du CEA créée en 1961. Ses domaines d'intérêts et de compétences comprennent les sciences analytiques, la métrologie chimique et la métrologie des rayonnements ionisants.

La CETAMA a pour mission de mener les actions visant à l'amélioration de la qualité des résultats des mesures chimiques et radiologiques dans le domaine des énergies bas carbone.

A ce titre, elle assure notamment :

- Le développement et la validation de méthodes de mesure
- La production et la commercialisation de matériaux de référence
- L'organisation de comparaisons interlaboratoires destinées à évaluer la performance des laboratoires (essais d'aptitude)
- La valorisation du retour d'expérience et la diffusion des connaissances entre les laboratoires en vue du développement de leur savoir-faire

La CETAMA participe aux travaux d'organismes nationaux et internationaux ayant des intérêts communs avec ceux de la CETAMA dans un but de promotion du savoir-faire français dans le domaine des énergies bas carbone.

Depuis plusieurs années, la CETAMA collabore avec Orano, EDF et l'IRSN, dans le cadre d'activités liées à ses missions. Cette collaboration est pilotée au sein du « réseau » CETAMA, organisé en groupes thématiques ; ces activités collaboratives se sont exercées jusqu'aujourd'hui dans le cadre d'accords bipartites conclus entre le CEA et chacun des partenaires mentionnés ci-dessus.

D'autres partenaires se sont par la suite rapprochés du CEA en vue de participer aux différentes activités mises en place au sein du « réseau » CETAMA dans le cadre de ces groupes thématiques (partage d'expérience, contribution à des documents de référence dans le domaine) sans pour autant avoir de lien contractuel avec le CEA.

Aujourd'hui, le CEA entend donner un cadre juridique général au « réseau » CETAMA dans le cadre d'un consortium (ci-après « Consortium CETAMA »).

Ce projet a pour objectif d'accélérer la performance des partenaires dans les domaines identifiés ci-dessus en mettant en synergie les compétences de différents acteurs (établissements de recherche, d'enseignement et de recherche, industriels) au niveau national, européen et international.

Les Parties considèrent que le Consortium CETAMA est un levier de performance pour leurs activités.

Les Parties souhaitent définir dans le présent document l'ensemble des droits et obligations leur incombant au titre de leur collaboration au sein du Consortium CETAMA ainsi que les modalités d'adhésion de nouveaux partenaires à ce dernier.

1 DEFINITIONS

Dans le présent Accord, les termes suivants commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes

1.1 Accord

Désigne le présent accord ainsi que ses annexes et ses avenants éventuels à venir.

1.2 Affiliée

Désigne toute société, existant à la date de signature du Consortium ou à venir : • contrôlée par ou contrôlant, directement ou indirectement une des Parties, • et/ou étant sous le même contrôle direct ou indirect d'une des Parties. Le terme "contrôle" étant défini au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,

1.3 Analyse

Désigne le processus consistant à obtenir expérimentalement une ou plusieurs valeurs que l'on peut raisonnablement attribuer à une grandeur (généralement quantité de matière ou activité).

1.4 Base documentaire

Désigne tout document émanant d'un Groupe Thématique

1.5 Coordinateur

Désigne l'organe de gouvernance de l'Accord mis en place conformément aux dispositions de l'article 5.1 ci-dessous.

1.6 Comité Opérationnel (COP)

Désigne l'organe d'information des Parties à l'Accord mis en place conformément aux dispositions de l'article 5.2 ci-dessous

1.7 Comité Scientifique et Stratégique (CSS)

Désigne l'organe de gouvernance de l'Accord mis en place conformément aux dispositions de l'article 5.3 ci-dessous.

1.8 Connaissances Propres

Désigne toutes les informations et connaissances, savoir-faire, données, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, protégeables par un droit de propriété intellectuelle ou non, et/ou protégées par un droit de propriété intellectuelle, appartenant à l'une des Parties ou détenues par elle avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou développées par elle en parallèle et sans aucun lien avec lui.

1.9 Collèges

Désignent les différentes catégories d'adhésions au Consortium CETAMA telles que définies à l'Annexe 2, auxquelles appartiennent les Parties. La présentation des collèges, ainsi que des tarifs d'adhésion et des droits associés est jointe en Annexe 2.

1.10 Consortium

Désigne l'ensemble des Parties impliqués dans les Groupes Thématiques. La configuration initiale des Groupes Thématiques est définie à l'annexe 1. Cette annexe est mise à jour annuellement par le Coordinateur.

1.11 Document de Référence

Désigne les procédures d'analyse, dossiers de recommandations pour l'optimisation des mesures (DROP), cahiers d'instrumentation et guides méthodologiques tels que décrits à l'article 4.4.1.

1.12 Équipement de mesure

Désigne tout matériel ou ensemble de matériel utilisé lors de la mise en œuvre d'une Méthode d'analyse.

1.13 Établissements Fondateurs

Désigne le CEA, EDF, IRSN et Orano.

1.14 Évènements Scientifiques

Désigne les Journées Techniques et Séminaires organisés par le Coordinateur

1.15 Groupe Thématique (GT)

Désigne un groupe mis en place conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous. Les groupes thématiques en vigueur à la date de signature de l'Accord sont listés en Annexe 1. Chaque GT a un Président et un Secrétaire technique.

1.16 Informations Confidentielles

Désigne toute information ou donnée financière, commerciale, technique, juridique ou de toute autre nature, communiquée par la Partie divulgateur (ci-après « Partie Divulgateur ») à la Partie récipiendaire (ci-après « Partie Récipiendaire ») dans le cadre de l'Accord, sous forme écrite, visuelle ou orale, ou résultant de visites de locaux, sous forme d'échantillons, de dessins, de modèles, de programmes informatiques ou sous toute autre forme, ayant été expressément présentée comme confidentielle par la Partie Divulgateur au moment de la divulgation et par l'apposition de la mention 'confidentiel' sur le support matériel de l'information divulguée ou, si l'information a été communiquée oralement ou visuellement, ayant été désignée comme confidentielle au moment de la divulgation et confirmée comme telle par écrit par la Partie Divulgateur dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite divulgation étant entendu que l'information sera considérée comme une Information Confidentielle pendant cette période de trente (30) jours.

1.17 Journée Technique

Désigne tout évènement organisé par le Coordinateur traitant d'une thématique scientifique donnée ouverte aux organismes et personnes extérieurs au Consortium CETAMA et dont la durée n'excède pas une journée.

1.18 Méthode d'Analyse

Désigne la description générique du principe de mesure et de l'organisation logique des opérations mises en œuvre lors d'une analyse.

1.19 Représentant

Désigne toute personne physique chargée par une Partie de la représenter au sein d'un des organes de gouvernance.

1.20 Résultats

Désigne toutes les informations, connaissances, données et bases de données à caractère technique et scientifique, notamment sous la forme de Méthodes d'analyse et de Documents de Référence, générées par les Parties dans le cadre des Travaux.

1.21 Séminaires

Désigne tout évènement organisé par le Coordinateur traitant d'une thématique scientifique donnée ouverte aux organismes et personnes extérieurs au Consortium CETAMA et dont la durée est strictement supérieure à une journée.

1.22 Technique d'Analyse

Désigne une partie d'une Méthode d'Analyse fondée sur un principe de mesure donné.

1.23 Travaux

Désigne les activités et études menées en commun par les Parties dans le cadre des Groupes Thématiques.

2 OBJET DE L'ACCORD

L'Accord a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Consortium et l'ensemble des droits et obligations incombant à chaque Partie.

Notamment :

- les modalités générales de la réalisation des activités du Consortium
- les règles de gouvernance et de financement des activités du Consortium
- les règles de dévolution de la propriété intellectuelle des Résultats et leurs droits d'usage, ainsi que ceux attachés aux Connaissances Propres.

3 NATURE DE L'ACCORD

- 3.1** Aucune stipulation de l'Accord ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties.
- 3.2** Les Parties déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.
- 3.3** Aucune Partie n'a le pouvoir d'engager les autres Parties ni de créer des obligations à la charge des autres Parties, en dehors du Coordinateur dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés à l'article 5.1.
- 3.4** Rien n'interdit l'une ou l'autre des Parties d'entreprendre, pendant ou après la durée de l'Accord, seule ou en collaboration avec des tiers, des programmes de recherche et développement dont

la nature, le domaine technique, les moyens et/ou les objectifs sont identiques ou similaires à ceux de l'Accord, et ce sans préjudice de l'application des stipulations de l'Accord.

4 MODALITÉS DE COLLABORATION

4.1 Collèges

Il est prévu trois Collèges différents dont les droits et les obligations notamment financières sont détaillés en Annexe 2.

- un Collège BASIC
- un Collège PREMIUM
- un Collège PREMIUM +

4.2 Groupes Thématiques (GT)

4.2.1 L'activité collaborative des Parties s'exerce au sein de GT qui sont au cœur de la réflexion scientifique et du partage des connaissances dans les thématiques identifiées en Annexe 1.

4.2.2 Chaque GT rassemble l'ensemble des Parties intéressées par la thématique concernée. La liste des GT est détaillée en Annexe 1.

Chacune des Parties désigne son ou ses Représentant(s) au sein des GT. Toute désignation et modification des Représentants des Parties doit être notifiée au Coordinateur avec un préavis d'un mois.

Un GT peut être créé lorsqu'il existe un ensemble de préoccupations analytiques communes au niveau des différents acteurs du secteur des énergies bas carbone. Sa création est validée par le Coordinateur sur proposition du CSS. Une note officielle est ensuite diffusée à l'ensemble des Parties.

Quand un GT a rempli sa mission ou est resté pendant au moins deux ans sans s'être réuni, il est mis en veille puis dissous si aucun besoin n'est exprimé. La mise en veille et la dissolution d'un GT est proposée par le CSS et validée par le Coordinateur après information du COP.

4.2.3 Les GT sont co-animés par un expert scientifique reconnu dans la thématique du GT, assurant le rôle de Président du GT, et par un représentant du CEA/DES/ISEC/DMRC/CETAMA assurant le rôle de Secrétaire technique du GT.

Le Président de chaque GT est nommé en accord avec la Partie dont il dépend, par le CSS en raison de sa compétence, pour la durée de l'Accord, sauf modification ou révocation anticipée sur décision du CSS ou de la Partie dont il relève.

Les Secrétaires techniques des GT sont désignés par le Coordinateur du Consortium.

Le Président de chaque GT, avec l'appui du Secrétaire technique, assure la coordination des activités menées au sein des GT, notamment il :

- organise, définit l'ordre du jour et anime les réunions plénières des GT,
- rédige les compte rendus des réunions plénières,
- est le garant de la qualité scientifique et technique des travaux réalisés au sein de son GT en lien avec les orientations données par le CSS dont il est membre,
- organise les travaux du GT et assure le suivi des Travaux des éventuels sous GT,
- rapporte et propose au Coordinateur et au CSS les besoins identifiés lors des réunions plénières,
- valide la présentation d'une Méthode d'Analyse en commission de normalisation.

4.2.4 Chaque GT peut décider de créer, en tant que de besoin, des sous-GT sur des thématiques ponctuelles spécifiques. Un animateur est désigné par le Président et le Secrétaire technique du GT. L'état d'avancement des Travaux du sous-groupe est présenté en réunion plénière du GT auquel il appartient.

4.2.5 Les Groupes Thématiques se réunissent aussi souvent que nécessaire et a minima une fois par an en réunion plénière.

L'ordre du jour de la réunion est établi par le Président du GT en accord avec le Secrétaire technique. Les lieux et dates des réunions sont définis, dans la mesure du possible lors des réunions précédentes.

Le Président ou le Secrétaire technique peut convier des experts aux réunions du Groupe Thématique sous réserve que ces personnes, si elles ne sont issues d'aucune Partie, souscrivent un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 8.1 ci-après et dont un modèle est donné en Annexe 4. Ces experts n'interviennent qu'à titre consultatif. Une copie de l'engagement de confidentialité signé sera transmise aux Parties participant à la réunion concernée par le Coordinateur.

4.3 Activités des GT

Les GT sont amenés à contribuer aux activités suivantes :

- le développement et la validation de Méthodes d'Analyse ;
- l'élaboration de Documents de Référence ;
- l'expression de besoins pour l'organisation des comparaisons interlaboratoires destinées à l'évaluation des performances des laboratoires ou à la validation des Méthodes d'Analyse ;
- l'expression de besoins pour le développement de matériaux de référence destinés à l'étalonnage des instruments de mesure ou à la validation des Méthodes d'Analyse ;
- les Evènements Scientifiques, et notamment à l'expression de besoins quant à leur organisation.

4.4 Production scientifique des GT

4.4.1 Méthodes d'Analyse et Document de Référence

Les GT élaborent ou améliorent :

- (i) Des Méthodes d'Analyse qui sont établies, au sein des GT, sur la base des méthodes les plus performantes employées par les Parties et de leur retour d'expérience. Le Consortium privilégie la rédaction de nouvelles Méthodes d'Analyse communes et favorise au sein des GT la mise au point des modes opératoires associés. Ces Méthodes d'Analyse font l'objet d'une validation expérimentale, en général basée sur des comparaisons inter laboratoires spécifiques, et portant en particulier sur les performances de justesse et de fidélité dans un domaine d'application spécifié.

Les Méthodes d'Analyse peuvent être proposées en soutien aux travaux des commissions normatives de l'AFNOR et de l'ISO, par les Parties présentes dans ces commissions après validation du Président du GT concerné par le développement de la Méthode d'Analyse.

Et,

- (ii) Les Documents de Référence suivants :

- Procédure d'analyse : document décrivant de manière détaillée une analyse ou une étape particulière de celle-ci, conformément à une Méthode d'Analyse donnée.
- Dossier de recommandations pour l'optimisation des mesures (DROP) : document décrivant les bonnes pratiques et recommandations associées à une technique de mesure.
- Cahier d'instrumentation : document décrivant les bonnes pratiques relatives à un Equipement de mesure. Ces bonnes pratiques peuvent être décrites en termes de recommandations pour l'approvisionnement, l'installation, la maintenance, le contrôle qualité, la mise en œuvre de l'Equipement de mesure incluant, le cas échéant, les aspects nucléarisation.
- Guide méthodologique : document décrivant les bonnes pratiques et recommandations associées à une thématique scientifique donnée hors Méthode d'Analyse, technique d'analyse et Equipement de mesure.

Ces Documents de référence sont rédigés selon un formalisme spécifique propre au Consortium dont le modèle est fourni par le Coordinateur.

4.4.2 Expression de besoins

Les GT définissent les besoins visés à l'article 4.3 à l'occasion des réunions plénières des GT. Le Président de GT en établit une synthèse dans les comptes rendus des réunions plénières. Il est bien entendu entre les Parties que la décision d'engager les actions nécessaires à l'organisation des comparaisons interlaboratoires, le développement de matériaux de référence et l'organisation d'Evènements Scientifiques relève de la seule décision du Coordinateur.

4.5 Moyens de collaboration

Dans le cadre de chaque GT, chacune des Parties s'engage, dans le cadre d'une obligation de moyens, à affecter le personnel compétent afin de contribuer au (x) GT auxquels elle a souhaité participer. De plus, chaque Partie s'engage à faire part aux autres Parties dans les meilleurs délais de toute difficulté rencontrée susceptible de compromettre les objectifs et la planification des activités des GT auxquels elle a souhaité participer.

Il est convenu entre les Parties que compte tenu du caractère de la collaboration, l'Accord ne pourra en aucun cas être considéré relativement aux Travaux ou au personnel impliqué comme un contrat avec une obligation de résultat.

Le CEA, en tant que Coordinateur du Consortium agit dans le cadre de ses orientations stratégiques et scientifiques, en concertation avec l'ensemble des Parties et en application des règles définies à l'Accord; ces missions étant exercées dans l'intérêt commun de l'ensemble des Parties pour le bon fonctionnement du Consortium.

5 GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

5.1 Coordination

Le CEA est désigné comme étant le Coordinateur du Consortium et à ce titre, il :

- assure le pilotage scientifique et opérationnel général des activités du Consortium,
- assure le secrétariat des activités du Consortium, en particulier la co-animation des GT,
- décide de la création ou de l'arrêt des GT après avis consultatif du Comité Scientifique et Stratégique,

- désigne les Secrétaires techniques de chaque GT,
- gère la Base documentaire, la diffusion des Documents de Référence, le site internet et l'espace collaboratif permettant le partage d'informations au sein du Consortium,
- signe les Contrats d'adhésion avec les nouveaux entrants, en son nom et au nom et pour le compte des autres Parties,
- gère les adhésions et les ressources matérielles affectées au Consortium,
- organise des réunions d'information tous les ans auprès du COP: définit l'ordre du jour, anime les réunions, réalise les comptes rendus,
- assure les opérations de communication, notamment au travers de l'animation d'événements.

5.2 Comité Opérationnel « COP »

5.2.1 Composition

Le Comité Opérationnel est composé :

- du Coordinateur,
- d'un Représentant de chaque Partie.

Chaque Partie peut remplacer son Représentant par toute personne de son choix parmi son personnel et s'engage à informer les autres Parties dans les plus brefs délais de ce remplacement.

5.2.2 Rôle

Le Comité Opérationnel :

- est informé par le Coordinateur de l'avancement général des travaux des GT
- est informé par le Coordinateur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des Travaux réalisés dans le cadre des GT,
- est informé par le Coordinateur des orientations stratégiques du Consortium,
- émet des besoins et attentes relatives au fonctionnement du Consortium auprès du Coordinateur,
- émet des propositions sur les orientations scientifiques du Consortium auprès du Coordinateur qui les soumet au CSS.

5.2.3 Décision

Le Comité Opérationnel se réunit au moins une (1) fois par an pendant la durée de l'Accord, ou à la demande expresse de l'un de ses Représentants.

Il ne se réunit valablement que si au moins 2/3 de ses Représentants sont présents.

Les réunions du Comité Opérationnel sont présidées par le Coordinateur et se déroulent, sauf accord contraire des Parties, dans les locaux du Coordinateur, ou par tout moyen en audio ou visio-conférence. Les réunions s'organisent sur convocation du Coordinateur, envoyée aux autres Parties au moins trente (30) jours avant pour les réunions ordinaires et au moins sept (7) jours avant pour les réunions extraordinaires.

Un ordre du jour est préparé par le Coordinateur, en tenant compte des demandes éventuelles communiquées par les Représentants au Comité Opérationnel. Cet ordre du jour est diffusé par le Coordinateur au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la tenue de la réunion du Comité Opérationnel.

Les réunions du Comité Opérationnel font l'objet de comptes rendus rédigés et envoyés par le Coordinateur dans les vingt et un (21) jours ouvrés suivant la date de la réunion.

5.3 Comité Scientifique et Stratégique « CSS »

5.3.1 Composition

Le Comité Scientifique et Stratégique est composé :

- du Coordinateur,
- d'un Représentant de chaque Partie appartenant au Collège PREMIUM+ ,
- des Présidents de GT,
- des Secrétaires techniques de GT.

Seuls le Coordinateur et le Représentant d'une Partie appartenant au Collège PREMIUM+ disposent d'un droit de vote.

Les autres Représentants du CSS n'ont pas de droit de vote.

5.3.2 Rôle

Le Comité Scientifique et Stratégique :

- dresse un bilan de l'activité scientifique et technique,
- apporte un soutien scientifique au Coordinateur et au Comité Opérationnel,
- nomme et révoque les Présidents de chaque GT, tout refus de l'une des Parties à la nomination d'un Président de GT devant être dûment justifié ;
- décide de l'entrée d'une nouvelle Partie dans le Consortium conformément à l'article 6.1.2, tout refus de l'une des Parties à l'entrée d'une nouvelle Partie devant être dûment justifié.
- décide de l'exclusion de l'une des Parties conformément à l'article 6.3, étant entendu que la Partie défaillante ne participe pas au vote.
- définit les orientations scientifiques en proposant des axes d'évolution des GT et en apportant sa vision prospective sur les axes scientifiques et techniques à développer,
- propose au Coordinateur la création ou l'arrêt de GT.
- donne son avis sur différents sujets selon l'article 5.1.

5.3.3 Décision

Le CSS se réunit a minima une fois par an pendant la durée de l'Accord, ou à la demande expresse de l'un de ses Représentants.

Le CSS ne se réunit valablement que si tous les Représentants ayant un droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions du CSS sont prises à l'unanimité des Représentants ayant un droit de vote présents ou représentés.

Les réunions du Comité Scientifique et Stratégique sont présidées par le Coordinateur et se déroulent, sauf accord contraire des Parties, dans les locaux du Coordinateur, ou par tout moyen en audio ou visio-conférence. Les réunions s'organisent sur convocation du Coordinateur, envoyée aux autres Parties au moins trente (30) jours avant pour les réunions ordinaires et au moins sept (7) jours avant pour les réunions extraordinaires.

Un ordre du jour est préparé par le Coordinateur, en tenant compte des demandes éventuelles communiquées par les Représentants au Comité Scientifique et Stratégique. Cet ordre du jour est diffusé par le Coordinateur au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la tenue de la réunion du Comité Scientifique et Stratégique.

Les réunions du Comité Scientifique et Stratégique font l'objet de comptes rendus rédigés par le Coordinateur et envoyés dans les vingt et un (21) jours ouvrés suivant la date de la réunion. Ce compte rendu est considéré comme accepté dès qu'il est validé par tous les Représentants. Néanmoins le compte rendu sera réputé approuvé en l'état en l'absence d'observations écrites des Représentants transmises dans les quinze (15) jours calendaires suivants la réception du compte rendu.

Les décisions du Comité Scientifique et Stratégique n'ont pas pour objet de modifier l'Accord. Toutes décisions du CSS qui nécessiteraient de modifier l'Accord devront faire l'objet d'un avenant à l'Accord dûment signé par les représentants habilités de chaque Partie.

6 ADHESION - SORTIE - EXCLUSION DU CONSORTIUM

6.1 Adhésion

6.1.1 Adhésion des Établissements Fondateurs

Les Établissements Fondateurs ont le statut de PREMIUM + à la signature du présent Accord.

6.1.2 Adhésion de nouvelles Parties

Toute entité, hors Établissements Fondateurs, souhaitant devenir Partie à l'Accord doit signer le Contrat d'adhésion figurant en annexe 3 après avoir choisi le Collège auquel elle souhaite appartenir.

Il est convenu que ce Contrat est également signé par le CEA, en tant que Coordinateur et agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties, sous réserve de la validation de l'entrée du tiers concerné par une décision du CSS.

Dès signature, la nouvelle Partie s'engage à fournir au Coordinateur la liste de ses Représentants et, pour les Parties BASIC, à désigner le ou les GT au(x)quel(s) ils souhaitent s'inscrire. Tout changement de GT sera notifié au Coordinateur.

Une copie du Contrat d'adhésion sera transmise par le Coordinateur aux Parties.

6.1.3 Changement de catégorie de Collège

Si une Partie souhaite changer de catégorie de Collège, il doit en informer le Coordinateur avec un préavis de 3 mois et ce changement sera effectif l'année civile suivante. Elle aura en conséquence les droits et obligations associés au nouveau Collège choisi tels que mentionnées en Annexe 2 sans effet rétroactif.

6.2 Sortie du Consortium

Au cours de la durée de l'Accord, les Parties disposent de la faculté de sortir de l'Accord, pour convenance.

Cette Partie informera le Coordinateur de sa décision au moins trois (3) mois avant la prise d'effet de sa sortie et s'engage, durant cette période, à lui transmettre tout élément permettant la poursuite des Travaux dont elle avait la charge.

Dans ce cas, toute somme due ou versée pour l'année en cours au titre de l'Accord à la date de d'effet de sa sortie de l'Accord par la Partie sortante reste définitivement due et/ou acquise au Coordinateur.

La Partie sortante reste soumise aux stipulations des articles 8.1, 8.2.1 et 9 de l'Accord après la date d'effet de son retrait.

La Partie sortante conserve l'ensemble des droits accordés sur les Résultats et les Documents de Référence prévus à l'article 8.2.3 auxquels elle a eu accès jusqu'à la date d'effet de son retrait dans le respect des stipulations du dit article.

6.3 Exclusion d'une Partie défaillante

En cas de violation ou d'inexécution totale ou partielle par une Partie de l'une quelconque de ses obligations prévues aux articles 4.5, 6, 8 et 9 de l'Accord, le CSS, peut décider de l'exclure après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure.

Dans ce cas, le CSS décide de la date d'effet de la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie défaillante; étant entendu que toute somme due ou versée pour l'année en cours par la Partie défaillante au Coordinateur au titre de l'Accord avant sa date effective de sortie reste définitivement due et/ou acquise au Coordinateur.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation, par les autres Parties, à des dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

Les Parties restantes devront définir, au sein des GT, d'un commun accord les modalités de poursuite de l'exécution des activités concerné(s).

La Partie défaillante reste soumise aux stipulations des articles 8.1, 8.2.1 et 9 de l'Accord après la date d'effet de son exclusion.

Elle conserve l'ensemble des droits accordés sur les Résultats et les Documents de Référence prévus à l'article 8.2.3 auxquels elle a eu accès jusqu'à la date d'effet de son exclusion dans le respect des stipulations du dit article.

En cas de défaillance du Coordinateur, l'Accord sera résilié entre toutes les Parties. Par ailleurs le CEA remboursera les Parties ayant financé les activités du Consortium de l'année en cours à la date de la résiliation de l'Accord *au prorata temporis*.

7 MODALITES FINANCIERES

7.1 Principes

Pour financer les activités du Consortium et bénéficier des droits identifiés en Annexe 2, les Parties autre que le Coordinateur s'engagent à verser annuellement un montant forfaitaire, en fonction de leur appartenance à un Collège, tel que défini en Annexe 2 et selon les modalités ci-après.

Le détail de la contribution du Coordinateur aux activités du Consortium est précisé en Annexe 2.

Sans préjudice des stipulations des alinéas 1 et 2, chaque Partie conserve à sa charge les coûts résultant de sa participation aux activités du Consortium sauf convention particulière entre les Parties.

7.2 Facturation

Le CEA émet les appels de fonds aux coordonnées et selon les modalités figurant en Article 16 pour les Établissements Fondateurs ou sur le Contrat d'adhésion et perçoit les contributions financières de

chaque Partie sur un compte créé spécifiquement au sein de la comptabilité du CEA (ci-après désigné « Compte Consortium CETAMA »).

L'ensemble des sommes perçues sur le Compte Consortium CETAMA sont affectées par le CEA, exclusivement, aux dépenses de l'activité de la CETAMA.

7.3 Paiement

7.3.1 Délais de paiement

Les versements des recettes visées à l'Article 7.1 sont payables au CEA, au plus tard à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture, et seront effectués par virement bancaire :

BNP-PARIBAS -

Centre d'Affaires Paris Agence Centrale Entreprises

1, Boulevard Haussmann — BP 281 - 75425 Paris cedex 09

RIB : 30004 00818 00021216221 27

IBAN : FR76 3000 4008 1800 0212 1622 127

BIC : BNPAFRPPVVD

Titulaire du compte : Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Energies Alternatives

CEA SACLAY DF/SFT

Point courrier 69 bât 482 - 91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

7.3.2 Retard ou défaut de paiement

Toute somme non-payée par une Partie dans le délai indiqué ci-dessus, entraîne l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 4 points de pourcentage et ce, sans préjudice de tous autres droits et recours pouvant être intentés par le CEA ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à quarante (40) euros. Les pénalités de retard sont applicables de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

8 PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Connaissances Propres

Chacune des Parties reste propriétaire de ses Connaissances Propres.

Chacune des Parties s'engage à communiquer aux autres Parties ses Connaissances Propres si la Partie titulaire des Connaissances Propres estime que ces Connaissances Propres sont nécessaires aux autres Parties pour la réalisation des Travaux des GT auxquels elle participe.

Chaque Partie accorde au CEA un droit d'exploitation, non-exclusif, libre et gratuit, non cessible et non-transférable des Connaissances Propres identifiées par la Partie titulaire (dans le compte rendu du GT dans le cadre duquel ces Connaissances Propres ont été communiquées) qui sont incorporées dans les Documents de Référence aux fins de rédaction, de modification, de reproduction, de diffusion par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, à titre gratuit et onéreux des Documents de référence, dans le monde entier et pour la durée de protection des dits Documents de référence.

Toute autre utilisation des Connaissances Propres par une Partie est soumise à l'accord préalable et écrit de la Partie titulaire.

8.2 Résultats et Documents de Référence

8.2.1 Propriété

Sous réserve de l'alinéa 2 ci-dessous, les Résultats sont réputés appartenir au CEA qui peut en disposer librement.

Par dérogation à ce qui précède, et sous réserve de l'alinéa 3 ci-après dans le cas où des Résultats susceptibles d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessins et modèle, logiciel, base de données ...) sont développés dans le cadre des activités d'un GT, les Parties au dit GT décideront d'un commun accord des modalités de dévolution des droits de propriété intellectuelle et des droits d'exploitation associés dans le cadre d'un accord particulier dans le respect du présent Accord.

Les Documents de référence sont réputés avoir le statut d'œuvre collective au sens de l'article L113.2 du Code de la propriété intellectuelle et appartenir au CEA qui peut en disposer librement. Le CEA s'engage à respecter le droit moral de tout contributeur à une telle œuvre collective, relevant du personnel de l'une des Parties, dans la limite nécessaire à l'harmonisation de l'œuvre dans sa totalité.

8.2.2 Accès aux Résultats et aux Documents de Référence

Le CEA accorde à chaque Partie des droits d'accès aux Résultats en fonction de son appartenance à un Collège, tels que définis en Annexe 2 et à l'article 8.2.3 ci-dessous.

Par ailleurs, il est convenu que seuls les Établissements Fondateurs ont un accès à tous les Documents de Référence antérieurs à l'Accord, générés dans le cadre du « réseau » CETAMA mentionné en préambule.

8.2.3 Utilisation pour des besoins directs internes et/ou pour des tiers

Toute Partie ayant accès à des Résultats conformément à l'article 8.2.2 dispose, pour elle-même, et ses Affiliées en ce qui concerne les Parties PREMIUM+, d'un droit d'usage, non exclusif, gratuit, et non transférable sur ces Résultats, à des fins de recherche, réalisée seule ou avec des tiers, ou d'enseignement et de formation, ainsi que pour la mise en œuvre dans ses propres installations existantes ou à venir, que ce soit au stade des études, de la conception, de la construction, ou de l'exploitation y compris mise à l'arrêt et démantèlement et/ou dans le cadre de prestations réalisées pour des tiers, ou à des fins d'accomplissement de ses missions de service public incluant la réalisation d'expertise, dans le respect des stipulations de l'article 9 .

Par ailleurs, toute Partie ayant accès à des Résultats dispose du droit d'accorder un droit d'utilisation à des tiers dans le cadre de ses activités de recherche réalisées avec ces derniers sous réserve du respect de l'article 9.

Quand les Résultats sont susceptibles d'être protégés par un droit d'auteur, le droit d'usage concédé à l'alinéa 1 par le CEA, à titre gratuit, comporte pour chaque Partie et ses Affiliées en fonction de son appartenance à un Collège, tels que définis en Annexe 2, un droit de représentation, de reproduction tels que définis par le Code de la Propriété Intellectuelle comprenant notamment un droit de modification ou de mise à disposition, sous toute formes, desdits Résultats pour la durée des dits droits d'auteur et dans tous pays pour les besoins mentionnés à l'alinéa 1 du présent article 8.2.3. Ce droit d'usage est concédé par le CEA au fur et à mesure du développement des Résultats.

Toute autre utilisation devra faire l'objet de l'accord du CEA ou des Parties copropriétaires dans le cas des Résultats détenus en copropriété dans le cadre d'un accord particulier.

8.3 Noms, marques et logos

Chaque Partie reste propriétaire de tous les droits, titres et intérêts sur ses marques, noms commerciaux, logos ou tout autre symbole identifiant la Partie ou utilisés pour ses activités.

Sous réserve de l'alinéa 3, aucune disposition de l'Accord ne confère à une Partie de droit, licence ou cession, exprès ou implicite, sur les marques, les noms commerciaux, les logos ou signes distinctifs appartenant à une autre Partie, sauf autorisation expresse et écrite de la Partie titulaire pour la promotion du Consortium.

Chaque Partie a un droit d'utilisation du logo CETAMA selon les modalités détaillées en Annexe 5.

9 CONFIDENTIALITE, PUBLICATIONS

9.1 Confidentialité

Sans préjudice des droits accordés dans le cadre de l'article 8, nonobstant la sortie anticipée d'une Partie selon les modalités de l'Article 6.2 chaque Partie s'engage pour toute la durée de l'Accord et les cinq (5) ans suivant son expiration ou sa résiliation à :

- protéger les Informations Confidentielles qu'elle a reçues avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance, et au moins avec un degré raisonnable de protection,
- utiliser les Informations Confidentielles uniquement pour les besoins de l'Accord, à l'exclusion de tout autre but,
- ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de son personnel ou Affiliée ayant besoin d'en prendre connaissance pour les besoins de l'Accord. Dans ce cadre, chaque Partie s'engage à prendre toutes mesures appropriées afin de faire respecter les dispositions de l'Accord par les personnels cités ci-avant dont elle se porte fort.
- ne pas dupliquer, copier, et, plus généralement, reproduire les Informations Confidentielles. Toutefois, la Partie Réciendaire peut réaliser toute copie des Informations Confidentielles strictement nécessaire à la réalisation des Travaux à condition que chaque reproduction conserve le marquage ou toute autre légende apposée sur l'original,
- ne pas divulguer les Informations Confidentielles à un tiers, à moins d'avoir obtenu préalablement l'accord écrit de la Partie Divulgateur,
- ne pas décompiler, désassembler, ni réaliser d'opération d'ingénierie inverse sur tout ou partie des Informations Confidentielles reçues,
- ne pas revendiquer ou faire de demande de titre de propriété industrielle, ni à exercer un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit sur les Informations Confidentielles reçues.

Il est précisé que les Informations Confidentielles mises à disposition sur le site internet collaboratif du Consortium ne sont accessibles, dans les conditions du présent Article, qu'aux Parties ayant à en connaître.

Toutefois, n'est pas considérée comme une Information Confidentielle, toute information pour laquelle la Partie Réciendaire peut prouver par des documents appropriés :

- qu'elle est entrée dans le domaine public ou est disponible publiquement sans qu'aucune violation de l'Accord ne puisse être imputée à la Partie Réciendaire, ou

- qu'elle était en possession de la Partie Réciendaire avant toute divulgation par la Partie Divultrice, ou
- qu'elle a été communiquée à la Partie Réciendaire par un tiers autorisé à la divulguer, ou
- qu'elle est le résultat de développements effectués par le personnel de la Partie Réciendaire sans que celui-ci n'ait eu accès à cette information.

La transmission d'Informations Confidentielles n'emporte aucun transfert de droit au bénéfice de la Partie Réciendaire. A la demande de la Partie Réciendaire, elles devront être promptement restituées à cette dernière, ou détruites à l'exception de l'archivage d'une copie afin de déterminer la nature et l'étendue de ses obligations envers la Partie Divultrice. En cas de destruction, celle-ci devra être attestée par écrit.

Dans le cas où leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative, d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale définitive(s) ou d'un ordre émanant d'une autorité de tutelle ou de contrôle, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire et la Partie Réciendaire s'engage à informer immédiatement la Partie Divultrice de toute communication faite à ce titre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles au titre du présent Accord, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou d'autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

9.2 Publications

Nonobstant la sortie anticipée d'une Partie selon les modalités de l'Article 6.2, pendant la durée de l'Accord et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration, tout projet de publication ou communication au public d'une des Parties, sur quelque support que ce soit, relatif à tout ou partie des Travaux d'un GT, devra au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite de la part des autres Parties ayant participé à ces Travaux. Cette autorisation devra être fournie dans le mois suivant la sollicitation sauf pour les mois de juillet et août où le délai est porté à deux (2) mois). En l'absence de réponse dans le délai prévu par le processus de validation, l'accord des Parties sollicitées sera réputé acquis.

Selon la situation, la position de la Partie sollicitée pourra être :

- soit de donner son accord sur le projet de publication ou communication,
- soit de demander par écrit à ce que des modifications y soient apportées, sans toutefois porter atteinte à la qualité scientifique dudit projet.

Les Parties négocieront de bonne foi les adaptations nécessaires afin de rendre possible la publication. Une fois les adaptations éventuelles convenues apportées au projet de communication, la Partie sollicitée ne pourra plus s'opposer à la publication.

Les publications et les communications visées par les présentes devront systématiquement faire apparaître les contributeurs et la mention suivante : « Ces travaux ont été réalisés dans le cadre du Consortium CETAMA ».

Notamment, si une Méthode d'Analyse ou un Documents de Référence est publié, les Parties ayant participé à son élaboration seront mentionnées et les personnes impliquées citées comme co-auteur le cas échéant. Cette obligation perdurera y compris après la fin du présent Accord.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des dispositions de l'Article 9 Confidentialité. Ainsi, aucune publication ou communication contenant les Informations Confidentielles d'une Partie ne pourra être faite sans son accord exprès, accord qu'elle peut refuser de manière discrétionnaire.

10 RESPONSABILITES –ASSURANCES

10.1 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'Accord.

10.2 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

10.2.1 Dommages corporels

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque Partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre Partie.

10.2.2 Dommages aux biens

Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, pour la réparation des dommages subis par ses biens matériels propres du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord et s'engage à ce que ses assureurs renoncent à recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

10.2.3 Dommages exclus

Sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, chaque Partie renonce à demander réparation des dommages immatériels (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre du présent Accord aux autres Parties et leurs assureurs respectifs et s'engage à ce que ses assureurs renoncent à recours contre l'autre Partie et ses assureurs.

10.3 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les Parties reconnaissent que les Connaissances Propres, les Résultats et les autres informations communiquées par l'une des Parties à une autre Partie dans le cadre de l'exécution de l'Accord (ci-après « Informations ») sont communiquées en l'état, sans aucune garantie expresse ou implicite de quelque nature qu'elle soit.

Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'utilisation des Informations, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique, à une absence d'erreur ou de défauts, de discontinuité de fonctionnement ou à leur liberté d'exploitation vis-à-vis de droits de tiers.

Ces Informations sont utilisées par les Parties dans le cadre de l'Accord à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et chaque Partie sera donc seule responsable des dommages de toute nature survenant à l'occasion de l'utilisation par elle-même, ses Affiliées ou tout bénéficiaire auquel elle aurait accordé des droits d'usage desdites Informations. En conséquence, chaque Partie et ses assureurs renonce à recours contre l'autre Partie et ses assureurs sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde, pour la réparation des dits dommages.

10.4 Assurances

Chacune des Parties doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant, compte tenu des possibilités du marché de l'assurance, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que des dispositions de l'Accord.

11 DUREE, RESILIATION

L'Accord entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois (3) ans, A l'issue de cette période initiale de trois (3) ans, il sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, pour une durée totale maximale de cinq (5) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties au minimum six (6) mois avant le renouvellement tacite de l'Accord.

Au-delà de la durée maximale de cinq (5) ans les Parties excluent toute reconduction tacite de l'Accord.

L'Accord ne pourra être prolongé que sous réserve d'un accord, préalable et écrit, signé par les représentants dûment habilités des Parties, établi par voie d'avenant.

L'Accord pourra être résilié d'un commun accord entre les Parties. Dans ce cas, le montant dû par les Parties sera calculé *pro rata temporis*. Tout trop-perçu sera remboursé par le Coordinateur.

Les stipulations des articles 8 ,9 , 10 survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour la durée des droits et des obligations qu'ils contiennent.

12 CESSION – TRANSFERT

L'Accord ayant, de convention expresse et déterminante entre les Parties, un caractère *intuitu personae*, une Partie ne pourra pas céder ses droits et obligations définis dans l'Accord à un tiers quelconque, fût-ce pour une brève durée, ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport en société, de cession de fonds de commerce, de location-gérance ou de cession de contrat, à moins que toutes les autres Parties n'aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.

13 LOI APPLICABLE, LITIGES

L'ACCORD EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE.

LES LITIGES S'Y RAPPORTANT QUE LES PARTIES N'AURAIENT PU RESOUDRE A L'AMIABLE DANS UN DELAI DE QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS CALENDAIRES A COMPTER DE LA SAISINE PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DES AUTRES PARTIES D'UNE DEMANDE DE RESOLUTION AMIABLE D'UN CONFLIT, SERONT SOUMIS A LA

JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS, APPELS EN GARANTIE OU PROCEDURE EN REFERE

14 FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être considérée comme responsable en cas de non-exécution et/ou d'exécution tardive de tout ou partie des obligations lui incombant au titre de l'Accord lorsqu'une telle faute ou un tel retard sera dû à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code Civil (ci-après dénommé « un Cas de Force Majeure ») ;

Sont considérés comme des cas de Force Majeure notamment et sans que cela soit limitatif et sous réserve que la ou les Parties concernées rapportent la preuve :

- les événements naturels incontrôlables tels que les tempêtes de sables, la tempête et les inondations, les incendies ;
- les conflits collectifs de travail, lock out,
- les actes de gouvernement de jure ou de facto, l'état de guerre déclarée ou non, la déclaration de la loi martiale ou encore la décision d'un gouvernement, avec la participation ou non de ses alliés, de mettre en place un blocus maritime, aérien et/ou terrestre,
- la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection,
- les interruptions ou retards dans les transports ou moyens de communication, difficultés d'approvisionnement en fournitures habituellement disponibles (incluant de façon indicative et non limitative, l'électricité, l'eau, le fuel), les restrictions d'emploi d'énergie,
- la propagation d'une infection bactérienne ou virale ;
- l'utilisation par un État ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;

Si l'une des Parties était affectée par un Cas de Force Majeure, elle devra notifier les autres Parties dans les meilleurs délais la survenance d'un tel Cas de Force Majeure, de la nature, de l'étendue et de la portée des circonstances en même temps qu'une demande de réunion auprès du Coordinateur, réunion qui devra se tenir au plus tard un (1) mois suivant cette notification en question. Le Coordinateur, après avis consultatif du COP, sera en charge de statuer sur la ou les demande(s) et ses éventuelles conséquences dans un délai de trois (3) mois à compter de la première réunion.

La survenance d'un Cas de Force Majeure entraînera, sous réserve toutefois du respect de l'obligation de notification précitée, la suspension de l'obligation en cause, étant entendu que la Partie affectée par le Cas de Force Majeure sera exemptée de son obligation que dans la limite dudit empêchement.

Dans l'hypothèse où le cas de Force Majeure ou ses effets se prolongeraient au-delà de trois (3) mois consécutifs, et qu'à cette échéance les Parties n'aient pas pu se mettre d'accord sur les conditions de poursuite de leur collaboration, chacune des Parties pourra sortir de l'Accord de plein droit par lettre recommandée selon les modalités de l'article 6.2 ci-avant de l'Accord.

15 DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 Élection de domicile

Pour l'exécution de l'ensemble des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Renonciation

Le fait, pour l'une ou l'autre des Parties d'omettre en une ou plusieurs occasions de se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par la Partie intéressée à s'en prévaloir ultérieurement.

15.3 Nullité

Au cas où l'une quelconque des clauses de l'Accord serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de l'Accord dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.

15.4 Intégralité

L'Accord annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes de l'Accord n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

15.5 Protection des données à caractère personnel

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'Accord (ci-après les « Traitements »), les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Chaque Partie est responsable des Traitements qu'elle met en œuvre seule.

16 CORRESPONDANCE- FACTURATION

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord sera valablement faite aux coordonnées respectives des Parties indiquées ci-après en ce qui concerne les Etablissements Fondateurs ou aux coordonnées précisées dans le Contrat d'Adhésion pour les nouvelles Parties. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres Parties, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la Partie émettrice.

Chaque Partie informera dans les meilleurs délais les autres Parties du changement de ses coordonnées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le CEA	
Interlocuteur Juridique	Interlocuteur Technique
Mme Sarah ROUMY CEA SACLAY DES/DGCP/UJ – bât 121 Pc n°10 91191 Gif Sur Yvette Cedex Courriel : sarah.roumy@cea.fr Tel : 01 69 08 83 60	M. Cédric RIVIER CEA MARCOULE DES/ISEC/DMRC/CETAMA Bâtiment 397 BP 17171 30207 Bagnols-sur-Cèze cedex Courriel : cedric.rivier@cea.fr Tel : 04 66 79 66 65

Pour EDF	
Interlocuteur Juridique	Interlocuteur Technique
<p>Mme Cécile FUTTERSACK EDF – R&D Délégation Partenariats, Propriété Intellectuelle et Innovation EDF Lab Paris-Saclay 7, boulevard Gaspard Monge 91120 Palaiseau Tel : 01 78 19 42 17 cecile.futtersack@edf.fr</p>	<p>Mme Lena ANDRIOLO EDF – R&D Département ERMES EDF Lab Paris-Saclay 7, boulevard Gaspard Monge 91120 Palaiseau Tel : 01 78 19 31 21 lena.andriolo@edf.fr</p>
Pour ORANO	
Interlocuteur Juridique	Interlocuteur Technique
<p>KRUMSCHEID Olaf ORANO 125 Avenue de Paris, 92320 Châtillon Tel : 01 34 96 21 62 olaf.krumscheid@orano.group</p>	<p>MOCH Laurent ORANO Site du Tricastin BP 16 26701 Pierrelatte Cedex Tel : 04 75 50 27 05 laurent.moch@orano.group</p>
Pour l'IRSN	
Interlocuteur Juridique	Interlocuteur Technique
<p>Service Juridique IRSN SG/SJ 31 Avenue de la Division Leclerc BP 17 92260 Fontenay-aux-Roses Tel : _____ Courriel : service.juridique@irsn.fr</p>	<p>Sandrine Roch-Lefevre IRSN DST/SP3In 31 avenue de la Division Leclerc BP 17 92260 Fontenay-aux-Roses Tel : 01.58.35.94.70 Courriel : sandrine.roch-lefevre@irsn.fr</p>

Concernant l'IRSN, toute facture devra exclusivement être adressée suivant les modalités suivantes :

Les factures devront porter le numéro de commande (commençant par CA) et la référence de contrat (commençant par LW) de l'IRSN mentionnées en tête des présentes. Chaque facture sera déposée de manière dématérialisée sur le site : http://chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/ (ci-après CPP). Avant de déclarer une facture le CEA devra s'enregistrer sur CPP. Une fois enregistrée le CEA pourra déclarer chaque facture en identifiant l'IRSN par le numéro SIRET suivant : 440 546 018 00027 et par le numéro d'engagement, correspondant dans le cadre du présent Accord à la référence achat ci-dessus mentionnée.

Toute facture transmise par un autre moyen ne sera pas traitée et aucun paiement dû en conséquence.

Les modalités de facturation avec EDF et Orano seront définies dans le cadre d'accords particuliers.

17 LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 Liste des Groupes Thématiques
- Annexe 2 Synthèse des Collèges et Tarifs
- Annexe 3 Contrat d'adhésion
- Annexe 4 Engagement de confidentialité
- Annexe 5 Modalités d'utilisation du Logo CETAMA

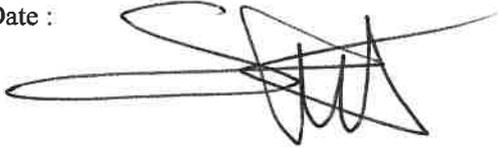
Fait en quatre (4) exemplaires, dont un pour chacune des Parties :

Pour le CEA

Nom : Stéphane SARRADE

Fonction : Directeur des Programmes Énergies

Date :

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

2.7 OCT. 2022

Pour EDF

Nom : Alain LE GAC

Fonction : Directeur en charge des domaines métiers Ingénierie et Production de la Direction
Recherche et Développement

Date 28/10/2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alain Le Gac', written in a cursive style.

Pour IRSN

Nom : Jean Christophe NIEL

Fonction : Directeur Général

Date : 28/11/2022

Pour Orano

Nom : Bertrand MOREL

Fonction : Directeur de la Recherche et du Développement

Date : 30/11/22

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_Accord de consortium CETAMA final

Annexe 1 - Liste des Groupes Thématiques à la date de signature de l'Accord

GT	THEMES ANALYTIQUES
03	Analyse des actinides
06	Spectrométrie d'émission et d'absorption atomique
12	Spectrométrie de masse
14	Analyse des radionucléides dans les effluents et les déchets
18	Analyse de l'eau
31	Analyse des radionucléides dans l'environnement
32	Spéciation
33	Chromatographie
34	NDA-Mesures nucléaires
35	Échantillonnage-Mesure-Incertitude

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_Accord de consortium CETAMA final

Annexe 2 Synthèse des Collèges et contributions financières

Collèges	Droits	Accès Base documentaire	Adhésion annuelle (€ HT)
<p>BASIC</p> <p>Partage des connaissances</p>	<p>Dans la limite de 2 personnes par Partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation à toutes les réunions des GT et sous GT - Contribution à l'élaboration de Documents de référence - Accès à la Base documentaire selon les modalités ci-contre - Accès à la Présidence d'un GT - 1 représentant au COP - possibilité d'utilisation du logo CETAMA par la Partie (selon les règles définies en Annexe 5) 	<p>Compte Rendu des réunions de GT et sous GT si participation</p> <p>Documents de référence si contribution</p> <p>Supports des présentations des Evènements scientifiques en cas de participation, sous réserve de l'accord de l'auteur</p>	<p>1500</p>
<p>PREMIUM</p> <p>Développement des connaissances</p>	<p>Dans la limite de 5 personnes par Partie, s'ajoutent aux droits du Collège Basic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de réduction sur l'inscription aux Evènements scientifiques organisés par le Coordinateur - Accès à la Base documentaire selon les modalités ci-contre 	<p>Compte Rendu des réunions de GT et sous GT à compter de la date de son adhésion</p> <p>Documents de référence émis à compter de la date de son adhésion par les GT auxquels la Partie participe.</p> <p>Supports des présentations des Evènements scientifiques en cas de participation, sous réserve de l'accord de l'auteur</p>	<p>9000</p>
<p>PREMIUM +</p> <p>Orientations et stratégie scientifique</p>	<p>Sans limitation du nombre de personnes par Partie, s'ajoutent aux droits du Collège Premium :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès à la Base documentaire selon les modalités ci-contre - Extension aux Affiliées - Accès à la présidence de plusieurs GT - 1 représentant au CSS 	<p>Compte Rendu des réunions de GT et sous GT (à partir du 01.01.2022)</p> <p>Documents de référence (à partir du 01.01.2022 sauf pour les Etablissements Fondateurs)</p> <p>Supports de l'ensemble des présentations des Evènements scientifiques (à partir du 01.01.2022), sous réserve de l'accord de l'auteur</p>	<p>65000</p>

Contribution du CEA :

La contribution annuelle du CEA est de 410k€ (quatre cent dix mille euros).

Le CEA ne pourra pas engager moins de moyens que la contribution précédemment mentionnée.

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_ Accord de consortium CETAMA final

Annexe 3 - Contrat d'adhésion

Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé au 25 rue Leblanc, Bâtiment « Le Ponant D » - 75015, Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. 775 685 019, représenté par _____, ci-après dénommé « CEA », agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des Parties,

Et

_____, au capital de €, inscrite au registre du commerce et des sociétés (RCS) de sous le numéro ayant son siège social (adresse)

représentée par (nom et fonction) _____
ci-après dénommée « XXX »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Accord de Consortium portant organisation et fonctionnement du Consortium CETAMA référencé DES 5826 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (« ci-après l'Accord »).

XXX souhaite être partie à l'Accord.

Le CEA, au titre de l'Accord est mandaté par les autres parties signataires de l'Accord pour signer en leur nom un contrat d'adhésion avec toute nouvelle entité qui souhaiterait devenir Partie à l'Accord.

CECI EXPOSE, LE CEA ET XXXX CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Par le présent contrat, reconnaît avoir pris connaissance de l'Accord et s'engage à en accepter et respecter les termes.

XXX devient de ce fait, Partie au sens de l'Accord, au JJ MM AAAA.

A cette date, XXX a la qualité de [déterminer le Collège de XXX] et s'engage à transmettre au CEA la liste de ses Représentants au sein d'un ou de plusieurs Groupes Thématiques et au sein du Comité Opérationnel, et, selon le collège choisi (si PREMIUM+) au sein du Comité Scientifique et Stratégique.

En conséquence, XXX est redevable du paiement des fonds appelés par le CEA pour la période du [année civile AAAA ou second semestre de l'année civile AAAA], soit un montant de xxx € H.T. pour la première année de son adhésion selon les modalités de l'article 7 de l'Accord et du paiement des fonds appelés par le CEA au titre des années civiles suivantes en application du même article.

L'appel de fonds sera adressé par le CEA aux coordonnées ci-après :

(A compléter)

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_Accord de consortium CETAMA final

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'Accord sera valablement faite aux coordonnées indiquées ci-après en ce qui concerne XXX. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres Parties, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la Partie émettrice.

XXX informera dans les meilleurs délais les autres parties à l'Accord du changement de ses coordonnées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour XXX	
Interlocuteur Juridique	Interlocuteur Technique
Nom Prénom _____	Nom Prénom _____
Adresse	Adresse
Tel : _____ courriel	Tel : _____ courriel

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le CEA

Date .

Nom :

Fonction :

Pour XX

Date .

Nom .

Fonction .

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_Accord de consortium CETAMA final

Annexe 4 – Modèle d'Engagement de confidentialité

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

[Lieu d'émanation du NDA] le [Date]

[Madame/Monsieur _____]

A l'occasion de votre participation aux activités du consortium CETAMA dont le coordinateur est le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, vous allez avoir connaissance de données sensibles relatives aux travaux effectués par ledit consortium.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir, par la présente, vous engager à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toutes les informations qui vous seront communiquées.

A cet effet, vous ne divulgerez ni ne diffuserez, sous quelque forme et/ou support que ce soit, aucune de ces informations à des tiers ou à des collègues au sein de votre organisme.

Vos obligations aux termes du présent engagement ne s'étendent pas aux informations dont vous pourriez cependant prouver :

- qu'elles étaient déjà tombées dans le domaine public au moment de leur divulgation ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public après leur divulgation sans que la responsabilité puisse vous en incomber ;
- que vous les aviez déjà en votre possession au moment de leur divulgation et que vous pouvez en justifier par des archives écrites.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner l'original de cet engagement par courrier, daté et revêtu de votre signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».

En vous priant, [Madame, Monsieur], de bien vouloir agréer l'expression de notre considération distinguée.

Pour le CEA, coordinateur du Consortium CETAMA

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Parties membres du Consortium CETAMA

M. Philippe PRENE

Directeur de l'Institut des Sciences et technologies pour une Economie Circulaire des énergies bas-carbone

Nom : _____

Signature

Fonction : _____

Date : _____

Annexe 5

Conditions d'utilisation du logo CETAMA

1. DROITS CONCÉDÉS.

Le CEA concède à chaque Partie (ci-après « Partie bénéficiaire ») une licence d'utilisation gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible du logo CETAMA tel que représenté en Annexe A (« Logo ») à compter de la date de signature de l'Accord ou du contrat d'adhésion à l'Accord pour une durée de l'Accord pour sa reproduction et sa représentation sous la ou les forme(s) suivante(s) :

- pour identifier le réseau CETAMA au titre de ses partenaires ou de ses références, sur ses supports de communication papier, électronique, sites Internet,
- dans un manuel, livre ou autre support écrit destiné à la formation ou l'enseignement,
- au cours d'une conférence, d'un colloque ou de toute autre intervention orale nécessitant l'utilisation d'un support écrit ou audiovisuel,
- dans le cadre d'une exposition, d'un salon, d'un stand ou de tout autre événement culturel, scientifique ou informatique,
- sur des prospectus, des tracts, ou autres documents à caractère informatif destinés à tout type de public.

2. PROPRIÉTÉ DU LOGO. Le CEA est propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés au Logo, y compris, sur la marque française reproduisant le Logo déposée le 17 janvier 2022 sous le numéro 018639948. Chaque Partie bénéficiaire reconnaît et accepte que l'Accord n'entraîne aucune cession de droit de propriété sur le Logo à son profit.

3. CONDITIONS D'UTILISATION. Chaque Partie bénéficiaire s'engage à utiliser le Logo conformément aux conditions fixées dans la présente Annexe 5 et à respecter les conditions d'utilisation reproduites en annexe B.

Chaque Partie bénéficiaire s'engage à ne pas modifier ou altérer le Logo, de quelque manière que ce soit, notamment en ce qui concerne sa taille, ses proportions, ses couleurs ou sa typographie.

Chaque Partie bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser le Logo dans le cadre ou en relation avec :

- Des travaux ou études réalisés en dehors de l'Accord,
- Un élément diffamatoire ou injurieux à l'encontre du CEA,
- Un élément constituant une violation d'une disposition législative nationale ou étrangère, ou d'une disposition réglementaire,
- Un élément contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_ Accord de consortium CETAMA final

4. RESTRICTIONS QUANT A L'UTILISATION DU LOGO A TITRE DE MARQUE.

Il est expressément interdit à la Partie bénéficiaire :

- d'utiliser, de tenter de déposer ou de déposer le Logo, ou tout logo similaire, à titre de marque,
- d'effectuer tout acte susceptible de porter atteinte aux droits de propriété que le CEA détient sur sa marque,
- de contester les droits que le CEA détient sur sa marque.

5. RETRAIT ET RÉSILIATION. Le CEA se réserve le droit de retirer à tout moment à la Partie bénéficiaire le droit d'utiliser le Logo. A première demande du CEA, la Partie concernée s'engage à modifier l'utilisation faite du Logo sur son site Internet.

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_ Accord de consortium CETAMA final

ANNEXE A

1. Logo CETAMA :

CETAMA

Métrieologie et Analyses Chimiques

Réf CEA : DES 5826 - Ref. IRSN : LW Contrat 2021-0158 - CA 32004440

BALI C40833

2022_10_11_ Accord de consortium CETAMA final

ANNEXE B

Règles d'utilisation :

- Les proportions, couleurs et la construction des éléments constitutifs du logo sont immuables.
- Les versions en couleurs sont à privilégier. Les versions monochromes sont réservées à des usages exceptionnels (cas où les versions couleurs sont impossibles).
- Taille minimale d'utilisation : pour garantir une bonne lisibilité de la marque, il est interdit d'utiliser le logotype en deçà de 15 mm.